



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN**

RÈGLEMENT NO 337-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 233-2011 CONCERNANT LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme-Linière, tenue le 13^e jour de janvier 2020, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Yvon Paquet

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Mme Sylvie Bruneau
M. Robby Poulin
M. Gilles Pedneault
M. Gaétan Tremblay
Mme Louise Paquet
M. Alain Dumas

Tous les membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT le *Règlement no 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* en vigueur depuis le 9 janvier 2012;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à ce règlement par le Règlement no 337-2019;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications à ce Règlement pour prévoir des modalités particulières pour l'établissement de la part des coûts relatifs aux travaux municipaux que le titulaire du permis doit prendre à sa charge pour certaines catégories de constructions, tel que le permet le paragraphe 4^o du 1^{er} alinéa de l'article 144.22 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de modifier à nouveau le *Règlement relatif aux travaux municipaux*, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion, du dépôt et de l'adoption d'un projet de règlement le 9 décembre 2019 et d'une consultation publique le 13 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des modalités particulières de partage des coûts relatifs à l'exécution de travaux municipaux, et ce, pour toute construction faisant partie des catégories qui y sont identifiées (construction destinée à desservir les usages du groupe ou de type « Habitations communautaires » et du groupe « Publiques et Institutionnelles »);



EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: M. ALAIN DUMAS

APPUYÉ PAR: M. ROBBY POULIN

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2019 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5 « TERRITOIRE ASSUJETTI »

Le Règlement no 233-2011 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 5 par ce qui suit :

« Sous réserve de certaines dispositions applicables à certaines catégories de constructions, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité. »

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 « PARTAGE DES COÛTS »

L'article 11 de ce règlement est à nouveau remplacé par ce qui suit :

Article 11 – Partage des coûts

11.1 Règles générales (sauf catégories identifiées à l'article 11.2)

Sous réserves d'un projet visé à l'article 11.2, le promoteur doit assumer 60 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous :

- a) Coût pour la préparation des plans et devis et étude préparatoire : 100 % au promoteur;
- b) Advenant le cas où la Municipalité exige un surdimensionnement, tel que défini au présent règlement, ou que la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte, ou de tout autre équipement de même nature serait nécessaire et que ces travaux et équipements bénéficient à la fois au promoteur et à d'autres personnes que le promoteur (bénéficiaire des travaux), un partage du coût de réalisation des travaux entre le promoteur et les bénéficiaires des travaux est fait au prorata du bénéfice retiré de ces travaux ou équipements.

11.2 Règle particulière – certaines catégories de constructions

Lorsque le permis ou certificat à l'origine de la signature d'une entente concerne les catégories de constructions faisant partie du groupe d'usages ou du type d'usages « Habitations communautaires » ou du groupe d'usages « Publiques et Institutionnelles », tels que ces usages ou groupes d'usages sont définis au Règlement de zonage no 148-06, la Municipalité assume 60 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente alors que le promoteur doit assumer 40 % de ces coûts.



ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CÔME-LINIÈRE
ce 13^e jour de janvier 2020


Yvon Paquet
Maire


Maryane Bélanger
Directrice générale/
secrétaire-trésorière

